



# Compte rendu de décision

DEC 22-H107

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de report de la date limite aux termes des conditions 15.1 et 15.4 du PERP 48.01/2028 concernant la fin de l'exploitation commerciale de la centrale nucléaire de Pickering

Date de la décision 24 novembre 2022

## **COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 22-H107**

Demandeur : Ontario Power Generation

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de report de la date limite aux termes des conditions 15.1 et 15.4 du PERP 48.01/2028 concernant la fin de l'exploitation commerciale de la centrale nucléaire de Pickering

Demande reçue le : 5 octobre 2022

Audience : Audience fondée sur des mémoires – Avis d'audience par écrit publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022

Date de la décision : 24 novembre 2022

Formation de la Commission : Rumina Velshi, présidente

**Demande de report de la date limite de présentation des documents : approuvée**

## Table des matières

1.0 INTRODUCTION .....	1
2.0 DÉCISION .....	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION .....	3
3.1 Critères et conditions de permis .....	3
3.2 Incidence sur l'échéancier d'une future audience .....	5
3.3 Constatations de la Commission .....	6
4.0 CONCLUSION.....	7

## 1.0 INTRODUCTION

1. Le [5 octobre 2022](#), Ontario Power Generation Inc. (OPG) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) une demande visant à reporter du 31 décembre 2022 au 30 juin 2023 la date limite pour la présentation des documents relatifs à la fin de l'exploitation commerciale de la [centrale nucléaire de Pickering](#). La centrale de Pickering se trouve dans la municipalité de Pickering (Ontario). Elle est située sur les territoires traditionnels des Wendats et de la Nation des Anishinabeg, ainsi que sur les territoires des Nations des Michi Saagiig et des Chippewa visés par les traités Williams de 1923 (clause n° 2), qui comprennent les Premières Nations de Curve Lake, de Hiawatha, d'Alderville, de Scugog Island, de Rama, de Beausoleil et de Georgina Island.
2. La centrale de Pickering compte huit réacteurs à eau lourde sous pression de type CANDU (CANadien à Deutérium-Uranium). Les tranches 1 à 4 ont été mises en service en 1971-1973. Les tranches 2 et 3 sont actuellement dans un état de stockage sûr et le demeureront jusqu'au déclassement éventuel de la centrale. Les tranches 5 à 8 ont été mises en service en 1983-1986. Le permis d'exploitation d'OPG (PERP 48.01/2028), qui vient à échéance le 31 août 2028, autorise l'exploitation de la centrale de Pickering jusqu'au 31 décembre 2024.
3. Dans sa [décision de 2018](#)<sup>2</sup> concernant la délivrance du permis actuel d'OPG, la Commission avait exigé d'OPG qu'elle avise la CCSN et fournisse des renseignements précis d'ici le 31 décembre 2022 advenant une intention de sa part de poursuivre l'exploitation de toute tranche de réacteur à la centrale de Pickering au-delà du 31 décembre 2024. En vertu des conditions de permis 15.1 et 15.4, OPG doit informer la CCSN, d'ici le 31 décembre 2022, de son intention d'exploiter toute tranche de réacteur au-delà du 31 décembre 2024 et soumettre un plan intégré de mise en œuvre (PIMO) actualisé basé sur une réévaluation de la validité continue des résultats du bilan périodique de la sûreté (BPS) effectué à l'appui du renouvellement du permis en 2018. Le PIMO actualisé doit intégrer les résultats de la réévaluation en tant que mesures nouvelles ou modifiées du PIMO et être soumis à l'approbation de la CCSN.
4. OPG souhaite reporter au 30 juin 2023 la date limite pour la présentation des résultats de la réévaluation du BPS et des renseignements requis en vertu des conditions de permis 15.1 et 15.4. OPG a demandé ce report afin de réaliser les travaux supplémentaires nécessaires pour actualiser l'évaluation du BPS et le PIMO en vue de l'exploitation commerciale jusqu'en septembre 2026. La demande d'OPG donne suite à l'[annonce](#) du ministère de l'Énergie de l'Ontario en septembre 2022 en faveur de la poursuite de l'exploitation des tranches 5 à 8 de la centrale de Pickering jusqu'en septembre 2026, sous réserve de l'autorisation de la Commission. Avant cette annonce,

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Compte rendu de décision – *Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance pour la centrale nucléaire de Pickering*, dates de l'audience publique : le 4 avril 2018 et du 25 au 29 juin 2018, paragraphe 27.

OPG travaillait déjà sur une demande potentielle d'exploitation commerciale jusqu'en décembre 2025.

### Points étudiés

5. La Commission doit décider si elle accepte ou non la demande d'OPG de reporter, du 31 décembre 2022 au 30 juin 2023, la date limite aux termes des conditions 15.1 et 15.4 du PERP 48.01/2028 pour la présentation des résultats de la réévaluation du BPS et de la demande d'exploitation de la centrale de Pickering au-delà du 31 décembre 2024.
6. Dans sa décision de 2018, la Commission indiquait ce qui suit :  
« L'exploitation commerciale de toute tranche de réacteur de la centrale nucléaire de Pickering au-delà du 31 décembre 2024 constituerait un changement au fondement d'autorisation d'OPG et nécessiterait une autorisation de la Commission dans le cadre d'une audience publique distincte pendant laquelle les groupes autochtones, les membres du public et les parties intéressées pourraient intervenir. Advenant une intention de la part d'OPG de poursuivre l'exploitation de toute tranche de réacteur à la centrale nucléaire de Pickering, l'entreprise devrait présenter une demande à cet effet à la Commission bien avant la date du 31 décembre 2024 de sorte à disposer de suffisamment de temps pour la tenue d'un tel processus. » (paragraphe 27)

Dans le cadre de son examen pour décider d'accorder ou non le report demandé, la Commission doit vérifier si et comment l'octroi de ce report pourrait nuire aux délais requis pour tenir une audience publique sur la future demande prévue.

### Formation de la Commission

7. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), la présidente de la Commission s'est elle-même désignée pour présider une formation de la Commission chargée de se prononcer sur la demande. Un [avis d'audience par écrit](#) a été publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022. Dans le cadre d'une audience fondée sur des mémoires, la Commission a examiné les mémoires d'OPG ([CMD 22-H107.1](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 22-H107](#)).

## **2.0 DÉCISION**

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que le report proposé de la date limite de présentation des documents relatifs à la fin de l'exploitation commerciale de la centrale de Pickering est raisonnable et qu'il laisse suffisamment de temps pour la tenue d'une audience publique permettant à la Commission d'étudier une future

demande d'exploitation commerciale de toute tranche de réacteur de la centrale de Pickering au-delà du 31 décembre 2024.

Par conséquent,

la Commission approuve la demande d'OPG de reporter du 31 décembre 2022 au 30 juin 2023 la date limite prescrite aux conditions 15.1 et 15.4 du PERP 48.01/2028 pour la présentation des résultats de la réévaluation du BPS et de la demande d'exploitation de la centrale nucléaire de Pickering au-delà du 31 décembre 2024.

9. La Commission est convaincue que le personnel de la CCSN actualisera les sections correspondantes du Manuel des conditions de permis (MCP) pour refléter cette décision, comme l'indique l'annexe A du CMD 22-H107.
10. La Commission estime qu'une période de 18 mois – du 30 juin 2023 au 31 décembre 2024 – est suffisante pour permettre au personnel de la CCSN d'évaluer la demande d'OPG, de formuler ses recommandations et de coordonner le processus d'audience de la Commission, y compris la participation du public. La Commission s'attend à ce qu'OPG rende sa demande accessible au public le plus tôt possible afin de donner aux parties intéressées le plus de temps possible pour l'examiner avant l'audience.

### **3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION**

11. La Commission a examiné les données probantes versées au dossier de la présente audience, et devait déterminer si la demande d'OPG était raisonnable. Elle a examiné l'approche proposée par OPG pour satisfaire aux exigences des conditions de permis 15.1 et 15.4 et aux critères connexes du MCP, ainsi que l'incidence potentielle sur les délais pour la tenue d'une future audience de la Commission.

#### **3.1 Critères et conditions de permis**

12. La section 2 du CMD du personnel de la CCSN énonce les conditions de permis et les critères de vérification de la conformité associés à la fin de l'exploitation commerciale de la centrale de Pickering, à savoir les conditions de permis 15.1 et 15.4. La condition de permis 15.1 indique ce qui suit :  
« Le titulaire de permis doit mettre en œuvre le Plan intégré de mise en œuvre ».

Le personnel de la CCSN a expliqué que le PIMO mentionné dans cette condition de permis résultait du BPS réalisé à l'appui du renouvellement du permis de Pickering en 2018. Le personnel de la CCSN a souligné que ce BPS couvre toute la période

d'autorisation (2018-2028), mais suppose la fin de l'exploitation commerciale en 2024 suivie d'activités de stabilisation de 2025 à 2028.

13. Comme l'indique la section 15.1 du MCP :

« Pour que l'une ou l'autre des tranches de la centrale de Pickering puisse être exploitée au-delà du 31 décembre 2024, le titulaire de permis doit effectuer et terminer, au plus tard le 31 décembre 2022, une réévaluation de la validité continue des résultats du BPS et doit, au minimum, faire ce qui suit :

- Réévaluer les résultats de l'évaluation globale inclus dans le rapport d'évaluation globale du BPS.
- Inclure les exigences, les attentes et les pratiques nouvelles ou révisées qui sont devenues disponibles depuis la date finale du BPS établie dans le *Document de fondement du bilan périodique de la sûreté 2 (BPS2) de la centrale de Pickering (P-REP-03680-0001)*.
- Pour toute nouvelle constatation, utiliser les méthodes de consolidation, d'établissement des priorités et de classement utilisées lors de l'évaluation globale du BPS pour formuler de nouveaux enjeux globaux et des plans de résolution.
- Évaluer la validité continue des conclusions tirées du BPS.
- Réviser le PIMO en y intégrant les résultats de la réévaluation en tant que mesures nouvelles ou modifiées du PIMO et le soumettre à l'approbation de la CCSN. »

14. Ainsi, pour exploiter toute tranche de la centrale de Pickering au-delà du 31 décembre 2024, OPG est tenue de réévaluer l'incidence de cette exploitation prolongée sur le fondement d'autorisation et sur la sûreté continue de la centrale, et de soumettre les résultats de cette réévaluation à la CCSN, conformément au [REGDOC-2.3.3, Bilans périodiques de la sûreté](#)<sup>3</sup>.

15. La condition de permis 15.4 indique ce qui suit :

« Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des plans en vue de la fin de l'exploitation commerciale de toutes les tranches de la centrale de Pickering. »

Les critères connexes dans le MCP sont les suivants :

« Le titulaire de permis doit aviser la CCSN, par écrit et au plus tard le 31 décembre 2022, de son intention d'exploiter toute tranche de réacteur de la centrale de Pickering au-delà du 31 décembre 2024, et fournir au minimum les éléments suivants :

- Les modifications au *Plan stratégique lié au site de Pickering (P-PLAN-09314-00003)* d'OPG.

---

<sup>3</sup> Document d'application de la réglementation de la CCSN – REGDOC-2.3.3, *Bilans périodiques de la sûreté*, avril 2015.

- Les dates révisées de la fin de l'exploitation commerciale de chaque tranche de réacteur en service à la centrale de Pickering.
  - La réévaluation de l'incidence des activités au-delà de 2024, basée sur l'évaluation globale incluse dans le *Rapport d'évaluation globale du BPS2 de la centrale de Pickering* (P-REP-03680-00032), et l'incidence consécutive sur l'identification de nouvelles constatations qui pourraient entraîner de nouvelles mesures dans le PIMO (voir également la condition de permis 15.1).
  - La demande d'approbation par la CCSN, avant une date précise, des mesures potentielles nouvelles ou révisées dans le PIMO du BPS2 de la centrale de Pickering (voir la condition de permis 15.1 pour l'avis écrit de changement au PIMO). »
16. OPG a indiqué qu'en décembre 2021, elle avait informé la CCSN de son intention d'obtenir l'autorisation d'exploiter les tranches 5 à 8 de Pickering jusqu'en décembre 2025. Cependant, en raison de l'annonce faite en septembre 2022 par le ministre de l'Énergie de l'Ontario, OPG a eu besoin de plus de temps pour effectuer la réévaluation relative à l'exploitation des tranches 5 à 8 jusqu'en 2026.
17. Dans la section 2 de son CMD, le personnel de la CCSN indique qu'OPG a réalisé un travail considérable en ce qui concerne la réévaluation du BPS appuyant l'exploitation commerciale des tranches 5-8 jusqu'à la fin de 2025, y compris la plupart des mesures requises en vertu de la condition de permis 15.1. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'OPG avait ciblé toutes les lacunes et terminé un rapport d'évaluation globale du BPS satisfaisant, et qu'OPG devrait soumettre d'ici novembre 2022 un PIMO appuyant l'exploitation commerciale jusqu'à la fin de 2025. Le personnel de la CCSN est d'avis qu'un report de six mois serait suffisant pour permettre à OPG de finaliser et de soumettre les résultats de la réévaluation du BPS requis pour satisfaire aux conditions de permis 15.1 et 15.4 pour l'exploitation des tranches 5 à 8 de Pickering jusqu'en 2026.
18. OPG a indiqué qu'elle informerait la CCSN d'ici le 31 décembre 2022 des dates définitives de la fin de l'exploitation commerciale de toutes les tranches de Pickering. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'OPG soumettra également le plan stratégique révisé lié au site de Pickering d'ici le 31 décembre 2022, conformément aux points 1 et 2 de la section 15.4 du MCP.
19. Le personnel de la CCSN estime que la demande d'OPG n'a pas d'incidence sur l'exploitation de la centrale ou sur la sûreté nucléaire. Le personnel de la CCSN a indiqué que, si la Commission approuve la demande d'OPG, il actualisera les sections correspondantes du MCP pour refléter cette décision, comme l'indique l'annexe A du CMD 22-H107.

### **3.2 Incidence sur l'échéancier d'une future audience**



20. Dans sa décision de 2018, la Commission a fait part de son intention de tenir une audience publique pour examiner toute demande future concernant l'exploitation commerciale de toute tranche de réacteur de la centrale de Pickering au-delà du 31 décembre 2024. La Commission a souligné l'importance de recevoir cette demande de la part d'OPG « bien avant la date du 31 décembre 2024 afin d'avoir suffisamment de temps pour la tenue d'un tel processus. »
21. Si le report est accordé, OPG a indiqué qu'elle présenterait sa demande au plus tard le 30 juin 2023, ce qui laisse 18 mois jusqu'au 31 décembre 2024. OPG et le personnel de la CCSN estiment que ce report de six mois laisserait suffisamment de temps pour tenir une audience publique et permettre à la Commission de rendre une décision avant le 31 décembre 2024.
22. La Commission fait remarquer qu'à l'occasion d'audiences récentes, les demandeurs et le personnel de la CCSN avaient soumis leurs mémoires environ 90 à 105 jours avant la tenue de l'audience, et que les intervenants, eux, avaient soumis les leurs environ 45 jours avant la tenue de l'audience, soit 60 jours après le personnel de la CCSN et les demandeurs. La Commission estime qu'une période de 18 mois suffira pour permettre au personnel de la CCSN d'évaluer la demande d'OPG et de formuler ses recommandations, et pour que le processus d'audience de la Commission, avec participation du public, respecte l'échéancier utilisé lors d'audiences récentes. La Commission s'attend à ce qu'OPG rende sa demande disponible au public le plus tôt possible afin de donner aux parties intéressées le plus de temps possible pour l'examiner avant l'audience.

### **3.3 Constatations de la Commission**

23. Après avoir analysé les données probantes soumises au dossier de la présente audience, la Commission conclut que la demande de report d'OPG est raisonnable. La Commission en est venue à cette conclusion au motif que :
  - La Commission reconnaît que la demande d'OPG donne suite à une recommandation récente du gouvernement de l'Ontario.
  - La Commission estime qu'OPG a déjà accompli une grande partie du travail requis pour satisfaire aux conditions du permis et aux critères du MCP.
  - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle la demande d'OPG n'aura aucune incidence sur la sûreté continue des activités courantes de la centrale de Pickering.
  - La Commission est d'accord avec OPG et le personnel de la CCSN, elle convient que le report de la date limite de présentation des documents relatifs à la fin de l'exploitation commerciale de la centrale de Pickering laisse suffisamment de temps pour la tenue d'une audience publique permettant à la Commission d'étudier une future demande d'exploitation commerciale de toute tranche de réacteur de la centrale de Pickering au-delà du 31 décembre 2024.

#### 4.0 CONCLUSION

24. La Commission conclut que la demande de report de la date limite pour la présentation des documents relatifs à la fin de l'exploitation commerciale de la centrale nucléaire de Pickering est raisonnable et que ce report laisse suffisamment de temps pour la tenue d'une audience publique significative permettant à la Commission d'examiner une future demande d'exploitation commerciale de toute tranche de réacteur de la centrale de Pickering au-delà du 31 décembre 2024. Par conséquent, la Commission approuve la demande d'OPG. La Commission se dit convaincue que le personnel de la CCSN actualisera les sections correspondantes du MCP pour refléter cette décision, comme l'indique l'annexe A du CMD 22-H107.

Document original en anglais signé par  
Rumina Velshi  
Présidente  
Commission canadienne de la sûreté nucléaire

Le 25 novembre 2022  
Date